



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Administration Générale

Moto-cross à MERNEL
le 23 avril 2017

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code du sport notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 et A 331-2 à A 331-32 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par le président du **MOTO-CLUB DE MERNEL** en vue d'être autorisé organiser le **23 avril 2017 de 8h00 à 19h30 une épreuve de moto cross** ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du maire de MERNEL

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 15 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2016, donnant dans le domaine de la législation des épreuves sportives, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Guy TARDIEU, sous-préfet de Redon ;

Considérant les risques et dangers afférant à ce type d'épreuves sportives comportant des véhicules à moteur ;

Considérant les mesures de protection prévues dans le règlement-type de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.) ;

Considérant les mesures de protection prévues dans le règlement-type UFOLEP. ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Le moto-club de MERNEL est autorisé à organiser le **dimanche 23 avril 2017 de 8h00 à 19h30 une épreuve de MOTO CROSS à MERNEL**. Une tolérance d'une demi-heure est accordée pour le déroulement de l'épreuve.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, quarante-huit heures au moins avant la date de la manifestation, en faire la déclaration à la mairie de MERNEL et présenter l'attestation d'assurance prévue par l'article R 331-10 du Code du Sport.

Conformément aux dispositions de l'article R 331-27 du Code du Sport, toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. En conséquence **L'organisateur technique** désigné devra faire parvenir, dès réception de la présente autorisation, l'attestation jointe en annexe, complétée et signée, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation seront respectées.

Article 3 : Les organisateurs paieront éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

La responsabilité civile de l'Etat, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément déchargée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 4 : Les moyens de secours et de sécurité tant en personnel qu'en matériel, prévus au plan de secours, devront être effectivement mis en place avant les essais et resteront opérationnels pendant la durée des épreuves.

Un médecin devra effectivement être présent pendant toute la durée de l'épreuve au poste de coordination des secours, ainsi que pendant les essais.

Deux ambulances privées seront prévues sur le site au lieu-dit "le Bois Boutin" à MERNEL pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur, ou son représentant, qui devra être présent en permanence au poste de coordination pendant le déroulement de la manifestation devra s'assurer que ledit poste est équipé de moyens de liaisons téléphoniques directes et fiables permettant l'appel des secours. Ce poste devra comprendre au minimum une ligne téléphonique filaire.

Les secouristes intégrés dans le dispositif de secours devront avoir effectué une remise à niveau de leur formation depuis moins de trois ans et être titulaires du diplôme de CFAPSE en cours de validité.

L'organisateur devra prévoir des moyens d'extinction (une tonne à eau sur le parking des spectateurs, une tonne à eau sur le circuit ainsi que des extincteurs) tels qu'ils sont prévus dans le règlement UFOLEP, que l'organisateur s'engage à respecter scrupuleusement.

Article 5 : La piste réservée aux exhibitions sera entourée, de l'intérieur vers l'extérieur, de bottes de paille disposées en nombre suffisant pour arrêter, le cas échéant, les véhicules en fin de parcours, et de barrières métalliques jointives.

L'organisateur devra s'assurer que le dispositif de protection du public soit suffisamment efficace contre toute intrusion de véhicules de course.

Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la sécurité du public notamment dans les zones des sauts.

A ce titre les normes de sécurité seront celles édictées par le règlement-type UFOLEP qu'il conviendra de respecter scrupuleusement.

L'organisateur devra, en outre, organiser les épreuves conformément au règlement-type UFOLEP.

Il devra, par ailleurs, s'assurer que les voies de pénétration et de dégagement utilisées par les services de secours appelés à intervenir sur le site en cas d'accident, soient effectivement réservées aux moyens de secours.

L'organisateur devra également respecter les prescriptions indiquées en annexe.

Article 6 : Le stationnement des spectateurs sur l'aire prévue pour les services de secours et d'incendie sera formellement interdit.

L'aire d'atterrissage réservée à une éventuelle évacuation sanitaire, devra avoir une dimension minimum de 30m x 30m avec, si possible, un axe dégagé, face au vent. La surface devra être dure et plane, sans obstacle au sol haut de plus de 30 cm. Si le terrain de l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère est poussiéreux, il faudra prévoir son arrosage.

Il est également recommandé de veiller à tout objet risquant de s'envoler, de se déplacer (véhicules au frein à main non serré), d'être arraché (portières ouvertes), d'être renversé (motos), ou d'exploser (baies vitrées) sous l'effet de l'important souffle d'air dégagé par l'hélicoptère.

De plus la zone devra être totalement dégagée d'obstacles (véhicules, arbres, lignes à haute tension...).

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs. Ils devront également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation et veiller à mettre en place des moyens d'extinction appropriés (tonne à eau sur le parking...).

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, agissant par délégation de l'autorité administrative compétente s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents tant les dispositions du présent arrêté que celles du plan de secours et du plan du circuit joints au dossier, prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Un contrôle de la mise en place des installations et du dispositif de sécurité devant assurer la protection des spectateurs devra être effectué préalablement au début de la manifestation.

Article 8 : MM. les sous-préfet de REDON, président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, maire de MERNEL et commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Redon, le 7 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon

Guy TARDIEU

ANNEXE
à l'arrêté autorisant le MOTO-CROSS
à MERNEL

le 23 avril 2017

L'organisateur devra s'assurer de la présence effective, sur le site, le jour de la manifestation :

- d'un médecin : **Dr Faouzi SOUALA**, du CHU de RENNES

- de deux ambulances privées :
SARL AMBULANCES AGRÉÉES TIZON, de VAL D'ANAST (35330)
GUIPRY AMBULANCE SARL, de GUIPRY-MESSAC (35480)

- d'une équipe de secouristes "**ADPC 35**" – **antenne de Guipry-Messac**
Le véhicule de l'association de secourisme n'est pas agréé pour le transport de blessés vers un centre de soins mais uniquement du lieu de l'accident au poste de secours le plus proche situé sur le site de la manifestation.

- d'un poste de coordination :

Il devra être en liaison permanente avec les équipes de secours sur le terrain.

La liaison avec les numéros de secours devra faire l'objet d'une vérification avant l'épreuve. Les coordonnées téléphoniques du responsable "sécurité", chargé de renseigner et de guider les secours sur place, devront être communiquées **au Service Départemental d'Incendie et de Secours en faisant le 18.**

Des membres du comité d'organisation devront être présents pendant la durée de la manifestation au niveau des déviations mises en place afin de faire respecter ces dernières.

Deux signaleurs seront présents sur la RD 48 au niveau de la sortie du CE 128 (accès parking) et au niveau de la sortie secours de 8h00 à 19h30.

Renforcement des mesures de sécurité - Dispositions du plan Vigipirate

- dédier les entrées au public en organisant un contrôle visuel des personnes ;
- sensibiliser les personnes, professionnelles ou bénévoles, en charge de l'organisation de la manifestation ;
- interdire la circulation sur le site de la manifestation et mettre en place des dispositifs spécifiques destinés à empêcher ou à ralentir la circulation des véhicules aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration.
- toutefois, pour garantir en toute circonstance l'accessibilité des véhicules de secours d'urgence, privilégier l'installation de chicanes ou des dispositifs bloquants amovibles ;
- en tous les cas, informer les services de la gendarmerie de tout événement suspect (sacs ou paquets abandonnés ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac) via tél : 17.